



Délibération n° 2017-008
Comité syndical du 11 octobre 2017

REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS ET FRAIS DE MISSIONS

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 11 octobre 2017 à 9 heures, à la Maison du Département, quai Duplex à Quimper

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 17
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 0 représentant 19 voix

Délégués titulaires présents : Michel Dion, André Fidelin, Bruno Jullien, Pierre Karleskind, Daniel Le Balch, Erwan Le Floch, Gaël Le Meur, Bruno Le Port, Thierry Mavic, Roger Mellouët, Jocelyne Poitevin, Michaël Quernez, Jean-Marc Tanguy, Nathalie Tanneau, Rayndald Tanter, Christine Zamuner, Nicole Ziegler

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 portant création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;
Vu les statuts dudit syndicat ;
Vu sa délibération n° 2017-001 de ce jour portant installation du Comité syndical ;
Vu sa délibération n° 2017-002 de ce jour portant élection du Président ;
Vu sa délibération n° 2017-007 de ce jour portant sur la strate de population de 40 000 à 80 000 habitants servant de référence au classement du syndicat mixte ;
Vu les articles L5721-8, L5211-12 à L5211-14, R5211-4 et R5723-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sous la présidence de Monsieur Michaël Quernez ;

considérant :

que des indemnités de fonction peuvent être allouées au président et aux membres du bureau et que les frais de déplacement des délégués peuvent être pris en charge par le syndicat ;
après en avoir délibéré,

Le Comité syndical

décide à l'unanimité :

- de ne pas allouer d'indemnité de fonction ;
- de procéder au remboursement des frais de missions autorisés par le Président.

Le Président du Syndicat Mixte des Ports de
Pêche-Plaisance de Cornouaille,


Michaël Quernez



Acte rendu exécutoire le *13/10/2017*

Après envoi en préfecture le ...

Et publication ou notification le *13/10/2017*

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.